

# Projet de loi sur la PMA au Maroc

Analyse critique  
Au détriment du citoyen

Said lazrak

Centre d'AMP Ghandi – Casa  
GynAzur 29 JUIN 2017

Collectif Droit à la Parenté

Projet de loi n° 47-14  
Relative à l'assistance médicale à  
Procréation

قانون رقم 47-14  
يتعلق بالمساعدة الطبية على الإنجاب

# Introduction 1

- ▶ Premier projet pour encadrer la PMA au Maroc
- ▶ Le texte proposé et adopté par le gouvernement comporte des lacunes et des approximations graves qui vont à l'encontre des données actuelles de la science avec des **conséquences dramatiques pour les citoyens.**
- ▶ La criminalisation de tous les aspects de la pratique vont éloigner les médecins de cette spécialité ; là aussi **au détriment du citoyen**

# Introduction 2

- ▶ Texte dit que tout les acteurs ont été consultés
- ▶ FAUX ; nous avons été les premiers à demander une réglementation depuis plus de 10 ans et malgré toutes nos tentatives ,le ministère de la santé nous a ignoré.
- ▶ Aucune journée de réflexion n'a été organisée pour ce sujet hautement technique

# Introduction 3

- ▶ Le texte ne parle que du droit à la procréation médicalement assistée (loi 65-00 qui encadre l'assurance maladie universelle excluant l'infertilité )
- ▶ Nous réclamons le droit à la prise en charge de tous les aspects de l'infertilité :

Chirurgie

Traitements médicaux

AMP

# Quelques exemples de sanctions pénales Projet de loi PMA Maroc

# Article 39

- ▶ “Quiconque procède à la réalisation de l’une des pratiques prohibées par les articles 4,5 et 7 ci-dessus est puni d’un emprisonnement de un à cinq ans et d’une amende de 50.000 à 100.000 dhs.”
- ▶ “Le juge ordonne en outre le retrait de l’agrément et fixe la durée de l’interdiction d’exercice.”

# Article 40

- ▶ “A l’exception des infractions visées aux articles 4, 5 et 7, le non respect des dispositions de la présente loi expose leurs auteurs à l’une des sanctions suivantes :
- ▶ Avertissement,
- ▶ Blâme,
- ▶ Retrait provisoire de l’autorisation de pratiquer les activités d’assistance médicale à la reproduction.
- ▶ Retrait définitif de l’autorisation de pratiquer les activités d’assistance médicale à la reproduction,

# Article 42

- ▶ “ Le juge ordonne la fermeture de l'établissement de santé non autorisé ou qui cesse de répondre aux normes techniques d'installation et d'équipement qui ont servi à la délivrance de l'autorisation malgré les injonctions formulées par les enquêteurs conformément aux dispositions de la présente loi.

# Propositions des professionnels sous l'égide du CNOM et de SMSM

# Révision de la loi

- ▶ Texte : 10 ans
- ▶ Nous réclamons une révision tous les 5 ans vue l'évolution très rapide des connaissances et des techniques

# Chapitre Premier : Dispositions générales

## Article premier

L'assistance médicale à la procréation a pour objet de remédier à l'infertilité dont le caractère pathologique a été médicalement diagnostiqué. Elle peut également avoir pour objet d'éviter la transmission d'une maladie grave à l'enfant à naître ou à l'un des époux.

Elle ne peut être pratiquée que conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

# Propositions des Professionnels

- ▶ Cette définition doit comprendre également la conservation des gamètes , des embryons et du cortex ovarien pour une utilisation ultérieure , en fixant un âge maximal légal pour le recours à l'assistance médicale à la procréation, à déterminer par un texte réglementaire, et dont la durée pourrait être réduite pour raison médicale évidente.

# Article 22

La conservation d'embryons ne peut avoir lieu que dans le but d'augmenter les chances de grossesse à travers leur transfert dans l'utérus. A cet effet, les deux conjoints décident, en concertation avec le praticien, du nombre des embryons à conserver qui ne doit pas dépasser le nombre maximum fixé par voie réglementaire.

Les conjoints dont les embryons ont été conservés ne peuvent bénéficier d'une nouvelle tentative de fécondation in vitro avant le transfert desdits embryons, sauf si ces derniers ne sont plus en mesure d'être transférés.

Les embryons non utilisés peuvent, sur demande écrite des conjoints, être maintenus en conservation en vue d'une nouvelle tentative de procréation, pour une durée n'excédant pas cinq ans non renouvelable.

# Propositions des Professionnels

- ▶ l'équipe médicale **décide**, en concertation avec les deux conjoints du nombre des embryons à conserver.
- ▶ Les embryons non utilisés peuvent, sur demande écrite des conjoints, être maintenus en conservation en vue d'une nouvelle tentative de procréation, pour une durée n'excédant pas **l'âge légal prévu par les dispositions réglementaires**

# Article 23

- ▶ Les gamètes prélevées sur les conjoints ne peuvent être conservées. A cet effet, le praticien doit les utiliser en totalité dans la fécondation!!
- ▶ Toutefois, lorsque le prélèvement des gamètes des deux conjoints ne peut intervenir de façon concomitante aux fins d'une fécondation, le praticien peut procéder à la conservation des gamètes d'un conjoint dans l'attente du prélèvement des gamètes de l'autre, à condition que la durée de la dite conservation n'excède pas une année.

# Propositions des Professionnels

- ▶ Lorsque le prélèvement des gamètes des deux conjoints ne peut intervenir de façon concomitante aux fins d'une fécondation,
- ▶ le praticien peut procéder à la conservation des gamètes d'un conjoint dans l'attente du prélèvement des gamètes de l'autre, en tenant compte de l'âge légal de procréation.

# Article 24

Toute personne qui subit un traitement pouvant affecter sa capacité à procréer ou se préparant à le subir, peut recourir à la conservation de ses gamètes en vue de leur utilisation ultérieure dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation conformément aux dispositions de la présente loi.

## Article 24 (suite)

- ▶ La conservation des gamètes ne peut avoir lieu que sur demande écrite de la personne concernée ou de son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'une personne faisant l'objet d'une mesure de protection légale, et après que son médecin traitant ait attesté sur la base des données scientifiques disponibles que le traitement prescrit est de nature à affecter la capacité à procréer de son patient.

# Propositions des Professionnels

- ▶ Rajout des cas de cryoconservation en dehors de l'oncofertilité , ainsi que la cryoconservation des tissus germinaux.
- ▶ après que le médecin traitant ait attesté sur la base des données scientifiques disponibles que l'état de la personne concernée est de nature à affecter sa capacité à procréer .

# Article 25

Dans le cas prévu à l'article 24 ci-dessus, les gamètes sont conservés *pour une durée maximum de 5 ans,* renouvelable pour la même période au vu de motifs légitimes justifiant le dit renouvellement.

# Propositions des Professionnels

- ▶ Les gamètes ou cellules reproductives citées à l'article 24 ci-dessus sont conservées, après une demande écrite et signée par la personne concernée ou son représentant légal, pour une durée ne dépassant pas l'âge légal

# Article 26

A l'expiration de la durée prévue aux articles 22 et 25 ci-dessus, les embryons et les gamètes objet de la conservation doivent être détruits conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et ce après que le responsable du centre ou de l'unité d'assistance médicale à la procréation ait informé, au moins trois mois au préalable, les conjoints ou la personne concernée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la destruction d'embryons ou de gamètes peut avoir lieu avant l'expiration de la durée prévue aux articles 22 et 25 ci-dessus, et ce sur demande écrite des deux conjoints concernés s'il s'agit d'embryons ou, s'il s'agit de gamètes de la personne concernée ou de son représentant légal le cas échéant.

# Article 26 ( suite )

Les embryons et les gamètes doivent également être détruits en cas de décès de la personne concernée s'il s'agit de gamètes ou en cas dissolution du mariage ou de décès de l'un des conjoints s'il s'agit d'embryons, et ce dès que l'incident est porté à la connaissance du responsable du centre ou de l'unité d'assistance médicale à la procréation.

Toute opération de destruction de gamètes ou d'embryons doit s'effectuer en présence du représentant du ministère public compétent, et du représentant de l'administration compétente et faire l'objet d'un procès-verbal conjointement signé par le responsable du centre ou de l'unité d'assistance médicale à la procréation, le praticien ayant procédé à la destruction et les deux représentants précités.

# Propositions des Professionnels

- ▶ La durée de conservation des embryons et gamètes peut être prolongée annuellement sur demande écrite de la personne concernée ou des conjoints.
- ▶ En cas de non renouvellement de la demande, le responsable du centre et de l'unité avise l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ▶ Le responsable précité peut, après l'expiration d'un délai de 3 mois, entamer la procédure de destruction, conformément aux dispositions de la présente loi

# Propositions des Professionnels

- ▶ les embryons peuvent être utilisés à des fins de recherches scientifiques, conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente loi.
- ▶ Et ce conformément aux dispositions de la loi 110\_15\_1 réglementant la recherche biomédicale.
- ▶ Toute opération de destruction doit être notifiée dans un registre spécial, tel que cela est prévu par l'article 27.

# Article 27

- Il est tenu par le responsable du centre ou de l'unité de l'assistance médicale à la procréation, un **registre relatif** à la conservation et à la destruction des embryons et des gamètes, dont le modèle est fixé par voie réglementaire. Ce **registre doit être coté et paraphé par l'administration compétente** et ne peut être transféré en dehors des locaux de cette unité ou de centre que dans les cas prévus par la présente loi ou les textes pris par son application.
- Les **mentions portées sur ce registre sont obligatoirement communiquées au président du dit tribunal.**

# Propositions des Professionnels

- ▶ Ce registre doit être contrôlé régulièrement, conformément aux dispositions de la présente loi.

Sans Rupture de la confidentialité!

# Article 28

- ▶ Les **embryons ou les gamètes ne peuvent être déplacés en dehors du centre ou de l'unité d'assistance médicale à la procréation qui les a recueillis.**
- ▶ Toutefois, en cas d'interruption ou des cessations des activités d'un tel centre ou d'une telle unité, les embryons ou les gamètes y conservés doivent être transportés à un autre centre ou une autre unité d'assistance médicale à la procréation au **Maroc** choisie par les conjoints ou la personne concernée pour la poursuite de la conservation pendant la durée restant à courir .

# Propositions des Professionnels

- ▶ Toutefois, en cas d'interruption ou de cessation des activités d'un tel centre ou d'une telle unité, ou **suite à une demande écrite de la part de la personne concernée ou des conjoints** les embryons ou les gamètes y conservés doivent être transportés à un autre centre ou une autre unité d'assistance médicale à la procréation au **Maroc choisie par les conjoints ou la personne concernée** pour la poursuite de la conservation pendant la durée restant à courir.

# Article 41

Est puni d'emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de :

- Ne pas utiliser la totalité des gamètes prélevées sur les conjoints dans la fécondation en violation des dispositions du 1er alinéa de l'article 23 ci-dessus;

# Article 42

Est puni d'emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait de :

- Procéder à la conservation d'embryons ou des gamètes en violation des dispositions des articles 22,24,25, et 26 de la présente loi.
- Procéder au déplacement ou au transport d'embryons ou de gamètes en violation des dispositions des articles 28 et 29 ci-dessus;

# ▶ QUELQUES EXEMPLES DES ABERRATIONS DU TEXTE GOUVERNEMENTAL

# ARTICLE 9

- ▶ Agrément selon des critères ????
- ▶ Aucune formation diplômante faite par les facultés de médecine
- ▶ Aucune formation dans ce domaine pour les résidents en spécialité gynécologie

# Documents: article 12

- ▶ Documents et accords  
légalisés
- ▶ CONFIDENTIALITE et INTIMITE  
?????

# Insémination artificielle avec sperme du conjoint

- ▶ Texte : IAC ne peut être pratiquée que dans un centre agréé d'AMP
- ▶ Un citoyen de Dakhla ou Bouarfa doit se déplacer , arrêter de travailler pour un acte réalisable dans toutes les villes du Maroc
- ▶ Coût X 3

# Article 20

- ▶ Texte : autorise le diagnostic génétique sur l'embryon dans le but de réaliser des soins à cet embryon
- ▶ MANIPULATIONS GENETIQUES ?????
- ▶ Juste avant : article 19  
le **screening pré-implantatoire** sur l'embryon pour améliorer les chances de grossesse est interdit avec peine de prison

# Transport des gamètes

- ▶ Texte autorise l'importation des gamètes de l'étranger
- ▶
- ▶ Vous êtes prisonnier du centre qui conserve vos gamètes

# Interdiction pour un médecin agréé de pratiquer dans Plusieurs centres

- ▶ Exemple: dégâts des eaux dans centre X
- ▶ Il faut arrêter toute activité x 15 à 20 jours
- ▶ Que faire des couples en cours de traitement ?

# Registre

- ▶ Texte : registre paraphé par le président du tribunal
- ▶ Ministère de la santé ??
- ▶ Ordre des médecins ??

# Conclusion 1 :

## Peines de prisons à tous les niveaux

- ▶ Peines de prison même pour de simples imperfections administratives alors que la légalité a été respectée
- ▶ Peu de médecins voudront risquer leur carrière et se détourneront de cette spécialité qui a permis de sauver des milliers de couples du divorce et de la dépression

# Conclusion 2

- ▶ Peines de prison allant jusqu'à 20 ans
- ▶ Arabies Saoudite , Tunisie , Jordanie aucune peine supérieure à 5 ans pour les fautes les plus graves

Merci

pour votre attention